



Commune de La Chapelle-Longueville Compte-rendu du Conseil Municipal du 15 février 2019 à 20h15

L'an deux mil dix-neuf, le vendredi 15 février à 20 heures 15, le Conseil Municipal légalement convoqué, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire et publique sous la présidence de Monsieur Antoine Rousselet, Maire.

Étaient présents :

Mmes : Alriquet, Carteney, Cherencey, Ledin, Leroy, Letellier, Louvigné, Martin et Tena.

MM. : Bourdet, Boutrais, Coquentin, Dewas, Guerin, Greboval, Jouault, Joille, Perier, Rousselet et Saffré, formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir :

Mme Belle à Mme Alriquet, Mme Bury à M. Jouault, M. Carton à M. Bourdet, Mme Fiquet à Mme Letellier, M. Lardilleux à M. Coquentin, M. Morin à Mme Louvigné et Mme Wilmart à M. Dewas.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, il ouvre la séance du Conseil.

Madame Yvette Alriquet est désignée secrétaire de séance.

Point n°1 - Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Madame Alriquet, 1^{ère} Adjointe expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, permettent au conseil de déléguer au maire les compétences suivantes pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, après avis et délibération du conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

- 3° De procéder, après avis et délibération du conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget après appel d'offre pour tous les marchés égaux ou supérieurs à 25 000 € ;
- 5° De décider après avis du conseil municipal de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations

;26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après lecture et observations le conseil a procédé aux modifications inscrites en rouge et a procédé au vote :

Le projet est adopté par 24 voix pour et 3 voix contre : M. Jouault + pouvoir de Mme Bury et Mme Leroy.

Point n°2 - Versement des indemnités de fonction au Maire et Aux adjoints

En application de l'article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont tenues d'allouer au maire et aux adjoints l'indemnité maximale prévue par la Loi sauf si le conseil en décide autrement ou à la demande expresse du maire.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit l'indice 1027) et varie selon l'importance de la population de la collectivité.

Pour La Chapelle-Longueville la population recensée par l'INSEE étant au moins égale à 3500 habitants les indemnités seront de :

- **Maire 55% de l'indice 1027** **soit 2139,17 brut et 1871,77 net**
- **Adjoints 22% de l'indice 1027** **soit 855,67 brut et 748,70 net**

Ces indemnités doivent être fixées dans les trois mois qui suivent l'élection et constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Monsieur le Maire souligne que la Loi permet à la commune de nommer 8 adjoints et qu'il a fait le choix, en accord avec ses colistiers, de n'en nommer que 6.

L'économie réalisée s'élève ainsi à :

Environs 76 000 € par rapport à la fusion telle que faite le 1^{er} janvier 2017

Environ 21 398 € par rapport au choix fait de ne nommer que 6 adjoints

Après un court échange, le conseil passe au vote :

Unanimité du conseil

<p>Point n° 3 - Autorisation donnée au Maire pour la signature de conventions de dématérialisation</p>

Deux autorisations sont demandées au conseil pour que le Maire puisse :

1. Transmettre les différents actes administratifs tels que :
 - délibérations, arrêtés, etc...à la préfecture
 - opérations comptables, émissions de mandats, de titres, documents budgétaires ...à la trésorerie de Vernon.

Cela implique la signature d'une convention avec les services de l'État et l'acquisition d'un certificat de signature électronique pour le Maire avec l'opérateur JVS MAIRISTEM.

Après un court échange le conseil passe au vote :

Unanimité du conseil

2. Transmettre aux services de l'INSEE tous les actes d'état civil :

Unanimité du conseil

<p>Point n°4 - Autorisation de recrutement temporaire d'agents communaux pour remplacer les agents momentanément indisponibles ou pour faire face à un besoin ponctuel</p>

La Loi N° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée et notamment ses articles 34 et 97, précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi il appartient au conseil de déterminer l'effectif des emplois permanents à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services en application de l'article 3-1 de la loi susvisée, qui autorise le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel et assurer la continuité du service public.

M. Dewas, adjoint en charge de la Qualité et des Ressources Humaines, propose de prendre une délibération de principe autorisant le Maire à procéder à ce type de recrutement en

soulignant que ces contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés par décision expresse.

Mme Leroy demande que soit communiqué au conseil le tableau actuel des effectifs de la collectivité - **Accord de M. Le Maire. Le tableau sera communiqué à tous les conseillers**

Mme Letellier demande s'il s'agit bien uniquement de remplacement d'agents absents ?
Le Maire souligne qu'en effet, cette délibération a pour objet d'éviter toute rupture de service en particulier pour les écoles et d'assurer la sécurité des enfants lors des temps périscolaires.

Après en avoir délibéré le conseil autorise à l'**unanimité** les recrutements nécessaires.

<p style="text-align: center;">Point n° 5 - Autorisation d'accorder des heures complémentaires et/ou supplémentaires</p>

Mr Dewas, adjoint en charge de la Qualité et des Ressources Humaines, propose de prendre une délibération de principe autorisant le Maire à accorder des heures complémentaires ou supplémentaires pour les besoins du service.

Le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services (exemple : élections européennes).

Le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, et le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, précise que les heures supplémentaires sont rémunérées selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par ce même décret et que les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Lors du **débat il est précisé à M. Greboval** que la rémunération de ces heures complémentaires ou supplémentaires sera subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis.

Mme Leroy demande pourquoi les agents ne peuvent pas « récupérer » leurs heures par des journées de congé ?

Les heures complémentaires ou supplémentaires effectuées pourront être récupérées ou rémunérées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, passe au vote :

Le projet est adopté par 26 voix pour et 1 abstention de Mme Leroy.

Point n°6 - Questions diverses

Le Maire souligne :

- qu'il a demandé un audit budgétaire à la Chambre régionale des comptes ;
- qu'il a rencontré l'ensemble des personnels pour les rassurer sur leur avenir ;
- qu'il a découvert que la collectivité utilisait la faculté légale des contrats précaires et qu'il souhaite que cette pratique, certes économe, pour la commune ne soit plus systématiquement utilisée ;
- qu'il a rencontré M. le Trésorier et fait un premier point budgétaire ;
- qu'il a rencontré avec Mme Cartenet, Adjointe aux Affaires Scolaires et à la Jeunesse, et avec Mme Mouti, Chef de pôle Enfance/Jeunesse, les professeurs des écoles de Saint-Pierre-d'Autils et de La Chapelle-Réanville pour faire le point concernant la proposition de classe projet ; une réunion identique aura lieu avec les enseignants de l'école de Saint-Just à la rentrée des vacances de février.
- qu'il a participé au Parlement des Maires de l'Agglomération et à la visite du chantier de la ferme solaire en cours de construction sur le site du CNPP.

Mme Cartenet, Adjointe aux Affaires Scolaires et à la Jeunesse explique :

- qu'elle a rencontré les agents de services des trois écoles pour étudier ce qui peut être amélioré parmi les activités qui sont proposées ;
- qu'elle attend un rendez-vous avec Mr l'Inspecteur d'académie pour faire le point concernant l'école de St Pierre et qu'elle prévoit une réunion avec l'ensemble des enseignant(e)s des 3 écoles.

M. Bourdet, Adjoint en charge des travaux, voirie et espaces verts rappelle :

- qu'il a fait le tour de tous les bâtiments communaux ;
 - qu'il a constaté beaucoup de « laisser aller »
 - que beaucoup de petits voire de gros travaux d'entretien et de maintenance des locaux communaux sont à envisager ;
- Un point plus précis sera fait dès que possible.

M. Dewas, Adjoint en charge de la qualité et des Ressources Humaines signale :

- qu'il rencontre individuellement tous les agents en poste,
- qu'en sa qualité d'Adjoint chargé de la qualité, il souhaite qu'une grande qualité de services soit rendue aux administrés,
- qu'une réorganisation éventuelle est envisageable pour que tout fonctionne au mieux. Pour le moment, il souligne qu'il découvre, observe et que les changements éventuels seront portés à la connaissance du conseil.

M. Boutrais, Conseiller Municipal, évoque le danger des frelons asiatiques dont les femelles vont sortir de l'hivernage. Il précise que le Conseil Départemental a décidé de prendre en charge 30% d'une facture de 100 € pour le recours aux professionnels de destruction des essaims de frelons asiatiques ;

Une rencontre sur ce fléau aura lieu à la mairie de la Chapelle-Réanville le samedi 23 février de 10 à 12 heures où il sera notamment exposé comment fabriquer un piège à frelons.

M. Boutrais demande s'il est possible que la commune prenne en compte, comme d'autres comme le font, une participation financière complémentaire à celle attribuée par le Conseil Départemental ?

M. Jouault, Conseiller Municipal remercie pour l'envoi du dossier SNA concernant le manque de médecins sur le secteur. Il souligne que cette réponse n'est qu'administrative et que rien de concret n'est fait.

Il lui est répondu qu'une collectivité comme La Chapelle-Longueville ne peut rien faire seule, que des actions sont en cours au niveau de SNA pour attirer de jeunes médecins en stage et les inciter à rester lorsque leurs études seront achevées.

La suppression par le gouvernement du « numéris clausus » est aussi à l'origine du manque actuel de médecins.

Le conseil est clos à 21 heures 30

Le Maire donne la parole au public.

M. Chardon pose le problème des odeurs nauséabondes dégagées par le SETOM durant la semaine passée.

Aucune plainte concernant ce dossier n'a été signalée en mairie de Saint-Just. Un point sera fait avec le Vice-président de Seine Normandie Agglomération qui s'occupe du SETOM.

Mme Rougeot demande où en est la chaudière de l'église ?

Elle a été remise partiellement en état et devrait fonctionner normalement ;

Un administré demande des explications concernant la taxe de dépollution ? Où passe l'argent de cette taxe ? Une avance sur un futur contrôle ?

Un point sera fait avec les services compétents de SNA dont c'est la compétence.

Plus aucune question n'étant posée, le conseil est définitivement clos à 22 heures